### UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE – MASTER 2 GRH – 2018/2019



## ACTUALITÉS -

## Synthèse réalisée par Camille ROUDIL à partir du quotidien LIAISONS SOCIALES

Du lundi 1/04/2019 au

vendredi

5/04/2019

#### **CONDITIONS DE TRAVAIL**

# LS 3/04 Temps partiel: la sanction de l'inobservation du délai de prévenance se précise Cass. soc., 27 mars 2019, n° 17-21.543 FS-PB

Le fait pour l'employeur d'avoir modifié la répartition de la durée du travail d'un salarié à temps partiel sans respecter le délai de prévenance imposé par la loi ne doit pas automatiquement conduire à une requalification en contrat à temps plein, en particulier si cette irrégularité est restée isolée. D'après un arrêt rendu le 27 mars 2019 par la Cour de cassation, il faut en effet que le salarié se soit trouvé empêché de prévoir son rythme de travail et dans l'obligation de se tenir à la disposition constante de l'employeur.

# LS 5/04 La prise d'acte n'est pas subordonnée à une mise en demeure préalable de l'employeur Cass. avis, 3 avril 2019, n° 15003

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a ouvert une nouvelle possibilité de résolution du contrat. L'article 1226 du Code civil prévoit qu'en cas d'inexécution, le créancier peut résoudre unilatéralement le contrat sans avoir à le solliciter auprès d'une juridiction.

À une condition toutefois : il est préalablement tenu de « mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable ».

Une nouvelle disposition qui soulevait quelques interrogations, s'agissant notamment des incidences possibles sur la prise d'acte. Cette rupture à l'initiative du salarié n'est en effet traditionnellement soumise à aucun formalisme particulier (v. par exemple Cass. soc., 4 avril 2007, n° 05-42.847). Or rappelons qu'un salarié qui prend acte de la rupture de son contrat de travail se prévaut de l'inexécution de ses obligations par l'employeur... certes, mais cette rupture est régie par des règles particulières et emporte des conséquences spécifiques, rappelle la Cour de cassation dans un avis daté du 3 avril. Le salarié n'a donc pas à mettre en demeure l'employeur de s'exécuter avant de prendre acte de la rupture.

### LS 5/04

Le projet de loi d'orientation des mobilités est adopté en première lecture par le Sénat Projet de loi d'orientation des mobilités adopté par le Sénat en première lecture le 2 avril 2019

Après plus de quatre mois d'attente, les sénateurs ont adopté le projet de loi d'orientation de

Après plus de quatre mois d'attente, les sénateurs ont adopté le projet de loi d'orientation des mobilités en première lecture. Extension du forfait mobilité durable, suppression de la charte de responsabilité social, encouragement au télétravail... tels sont les principaux apports des sénateurs au projet de texte.

#### **EMPLOI ET CHOMAGE**

# LS 3/04 Mise en œuvre du pouvoir de contrainte de Pôle emploi vis-à-vis des employeurs D. nº 2019-252 du 27 mars 2019, JO 30 mars

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a étendu le pouvoir de contrainte de Pôle emploi existant en matière de recouvrement de l'indu, aux cas de remboursement des allocations chômage par l'employeur décidé par un jugement prud'homal. Un décret du 27 mars 2019 en détermine les conditions de délivrance.

Dans le cadre d'une procédure devant le conseil de prud'hommes, l'employeur fautif peut être condamné au remboursement de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a conféré à Pôle emploi un pouvoir de contrainte vis-à-vis des employeurs pour le recouvrement de ces sommes, dont les conditions et délais de délivrance sont fixés par un décret du 27 mars 2019. Ces dispositions s'appliquent aux jugements des conseils de prud'hommes rendus à compter du 1er avril 2019.

FORMATION	
LS 2/04	Onze opérateurs de compétences ont été agréés au 1er avril 2019  Arr. parus au JO du 31 mars 2019
	À compter du 1er avril 2019, ce sont finalement bien 11 opérateurs de compétences qui sont agréés : Opco Commerce, Atlas, Santé, Afdas, Cohésion sociale, entreprises de proximité, entreprises et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre, Ocapiat, Opco 2i, Construction et Mobilité. L'ensemble de ces opérateurs sera compétent pour les entreprises des branches entrant dans leur champ d'intervention ainsi que pour celles non couvertes par une convention de branche mais dont
LS 4/04	l'activité relève dudit champ.
LS 4/04	Le nouveau cahier des charges du conseil en évolution professionnelle est fixé  Arr. du 29 mars 2019, JO 30 mars 2019  L'offre de service du CEP est redéfinie dans un nouveau cahier des charges qui s'appliquera au 1er janvier 2020. Publié par arrêté du 29 mars, il adapte le dispositif conformément à la réforme opérée par la loi Avenir professionnel. L'accompagnement dont pourront bénéficier les actifs dans la construction de leur parcours professionnel s'organisera en deux niveaux de conseil débutant par un accueil individualisé et adapté au besoin de la personne, pour aboutir sur un accompagnement personnalisé.  Le conseil en évolution professionnelle (CEP) est une offre de services gratuits qui doit permettre à tout actif d'être accompagné afin de faire le point sur sa situation professionnelle, voire pour définir une stratégie d'évolution professionnelle et la mettre en œuvre. Cette définition du dispositif ressort de son cahier des charges qui vient d'être publié par arrêté du 29 mars.

RELATIONS SOCIALES	
LS 2/04	Négociation sur l'encadrement : les parties progressent quant à une définition nationale Séance de négociation du 29 mars 2019  Qualification/compétences, responsabilité et autonomie. Trois critères autour desquels les organisations patronales et syndicales semblaient en voie de construire une définition interprofessionnelle de l'encadrement, à l'issue de la séance de négociation du 29 mars 2019. Mais, si les syndicats veulent tous voir cette future définition inscrite dans un ANI, le patronat ne s'est toujours pas décidé sur ce point.  Le 29 mars, syndicats et patronat se sont accordés deux mois pour échanger, notamment sous forme de bilatérales, sur une définition générale des cadres. Une telle définition pourrait ainsi être validée lors de la prochaine séance de négociation prévue le 29 mai. Ce délai pourrait aussi permettre aux délégués patronaux d'obtenir le mandat de leurs organisations (Medef, CPME, U2P) pour conclure un accord national interprofessionnel (ANI).
LS 3/04	Les transports routiers rénovent le dialogue social en prévoyant un financement dédié Accord et avenant du 13 décembre 2018 sur le financement du dialogue social et sur la CPPNI des transports routiers  Dans les transports routiers et activités auxiliaires, les partenaires sociaux, exceptée la CGT, créent, via un accord du 13 décembre 2018, un fonds mutualisé visant à financer le dialogue social dans la négociation de la convention collective et l'exercice du paritarisme dans la profession. Ils souhaitent, en effet, « développer des relations sociales ouvertes et responsables ». Simultanément, tous les partenaires sociaux ont ratifié un avenant relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).
LS 4/04	Amal met en œuvre de nouvelles règles de dialogue social Accord sur la rénovation du dialogue social chez ArcelorMittal Amal du 4 février 2019

ArcelorMittal Atlantique et Lorraine - Amal - mettra en œuvre à partir du 1er juin 2019 et durant quatre ans, un accord sur le dialogue social. Les sept établissements de la société, la plus importante du groupe sidérurgique en France, seront dotés chacun d'un CSE d'établissement, dont les membres seront élus en mai. Certains mandats pourront être exercés à plein-temps. Parmi les nouvelles règles de dialogue social, l'attribution des crédits d'heures aux représentants syndicaux d'établissement et aux sections syndicales, la permission de l'exercice à plein-temps des mandats de délégué syndical central et de secrétaire de deux des CSEE. Le budget des activités sociales et culturelles est fixé à

1,14 % de la masse salariale brute.